



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.793
3 octobre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO : PREVISIONS DE DEPENSES
ET FINANCEMENT POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1964

Cameroun, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Libéria, Niger,
Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone,
Soudan et Tanganyika : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet et 9 août 1960 et les 21 février et 24 novembre 1961, ainsi que ses propres résolutions 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1583 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961, 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, 1732 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1876 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné la demande du Gouvernement de la République du Congo tendant à recevoir une assistance militaire réduite jusqu'au 30 juin 1964, ainsi qu'il a été mentionné à la 1007ème séance de la Cinquième Commission,

Ayant noté l'appui donné à cette demande notamment par les Etats africains indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période 1er janvier-30 juin 1964 (A/C.5/983) et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5560),

Consciente que le Secrétaire général souhaite qu'elle prenne une décision sur cette question le plus tôt possible, en raison des problèmes logistiques et de ravitaillement que pose le maintien de la Force des Nations Unies,

1. Décide de maintenir jusqu'au 30 juin 1964 le Compte ad hoc pour les dépenses entraînées par l'Opération des Nations Unies au Congo;
2. Autorise le Secrétaire général à engager pendant la période 1er janvier-30 juin 1964 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 3 200 000 dollars par mois pour la continuation de l'Opération des Nations Unies au Congo;
3. Décide que pour couvrir les dépenses que ~~pourraient~~ nécessiter après la 30 juin 1964 la liquidation de l'équipement et des fournitures de l'ONUC et l'achèvement des opérations de l'ONUC, y compris la clôture des comptes, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est autorisé à utiliser à cette fin après le 30 juin 1964, dans la mesure voulue, tout solde restant à cette date au Compte ad hoc de l'Opération des Nations Unies au Congo et, nonobstant les dispositions de la règle III.9 du Règlement financier des Nations Unies, le produit de la vente ou de la liquidation, après le 30 juin 1964, des biens de l'ONUC;
4. Décide d'ouvrir un crédit de 16 millions de dollars pour l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période 1er janvier-30 juin 1964;
5. Décide de répartir :
 - a) Trois millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964;
 - b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 - soit 13 millions de dollars - entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque "pays économiquement peu développé" sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget; il est entendu que cette répartition constitue un arrangement ad hoc pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;
6. Décide qu'aux fins de la présente résolution, tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS;

7. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 6 de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte ad hoc pour le Congo selon les modalités suivantes : chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit de ce compte la quote-part qui lui est fixée au paragraphe 5 b) ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage par rapport au total desdites contributions volontaires sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application du paragraphe 5 b); tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

8. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception du paragraphe 4 b);

9. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 7 et 8 pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui, sous forme de services et de fournitures, acceptables par le Secrétaire général, destinés à l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période 1er janvier-30 juin 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.
